

fait tantôt, puisque ces marchandises ne sont pas interdites. Il s'agit de savoir si la Brunswick-Balke-Collender sera la seule à importer ces articles ou si une petite société canadienne qui en est à ses débuts, dont le personnel comprend surtout des anciens combattants et qui appartient, pour la moitié, à un ex-militaire, aura la chance de faire concurrence à cette importante société.

M. BENTLEY: J'ai un cas semblable à signaler.

M. le PRÉSIDENT: Si l'honorable député désire signaler un autre cas, je le prierais d'attendre pour formuler ses observations que nous en soyons rendus à l'article 3. Je n'ai pas voulu, je le répète, interrompre l'exposé relatif aux billes de billard, mais je ne crois pas que ce soit le moment de signaler une foule de cas de ce genre.

M. BENTLEY: Je dois m'en tenir aux directives du président. N'empêche que l'honorable député de Calgary-Est s'est bien amusé à sa façon; je crois qu'il a signalé un cas intéressant. L'autre représentant de Calgary a également pu discuter ce cas. Si vous soutenez, monsieur le président, que je n'ai pas droit au même traitement, je vais reprendre mon siège.

M. le PRÉSIDENT: Je ne dis pas que l'honorable député ne peut pas se faire entendre; mais je suis convaincu que nous hâterons la marche de nos travaux s'il veut bien exposer son cas à l'occasion de l'étude de l'article 3, que nous aborderons très bientôt.

M. BENTLEY: Je ne crois pas que mes observations soient plus pertinentes lors de l'examen de l'article 3 qu'elles ne le sont en ce moment. Cependant, je le répète, je m'en tiendrai à votre décision.

Des VOIX: Poursuivez.

M. BENTLEY: Je tenais à faire une proposition au Gouvernement relativement à l'ancien combattant dont les autres honorables députés ont parlé. Ils défendent une bonne cause, à mon avis. On dit que nous possédons une banque d'expansion industrielle. Pourquoi celle-ci ne prêterait-elle pas à l'ancien combattant ce qui lui manque pour désintéresser son associé de moitié, qui lui n'est pas ancien combattant?

L'hon. M. ABBOTT: Celui-ci pourrait prêter l'argent lui-même. S'il y consentait, au lieu de conserver la moitié des intérêts, tout irait bien.

M. SMITH (Calgary-Ouest): Mais il y a les liens de famille; c'est un beau-frère.

[M. Harkness.]

L'hon. M. ABBOTT: Ce qui devrait le porter d'autant plus à prêter l'argent.

M. BENTLEY: Puis il y a l'autre cas...

M. le PRÉSIDENT: C'est de l'autre cas dont je parlais.

M. BENTLEY: J'en parlerai donc quand nous serons à l'article 3.

M. ADAMSON: Il s'agit d'une affaire qui intéresse un ancien combattant et, puisqu'il s'agit d'un cas de portée générale, je crois que nous pourrions en parler maintenant.

M. le PRÉSIDENT: A l'ordre! Il ne saurait être question de la discussion générale d'un cas d'espèce tant que nous en serons à l'article 1. Il faut attendre que nous abordions l'article 3. Je propose donc à l'honorable député d'York-Ouest de réserver également ses observations jusqu'à ce que nous en soyons là.

M. ADAMSON: Mais il ne s'agit pas d'un cas d'espèce. Il s'agit du principe général dont s'inspire le projet de loi, c'est-à-dire de la préférence accordée aux anciens combattants, qui ne me paraît pas relever de l'article 3 a). Il s'agit de trois anciens combattants ayant entrepris une affaire de camionnage. Le ministre du Revenu national connaît leur cas.

M. le PRÉSIDENT: A l'ordre! Les honorables députés devraient décider dès maintenant s'ils se conformeront ou non au Règlement. Je m'en remets à eux, mais selon mon interprétation du Règlement, la discussion que l'honorable député vient d'entamer est irrégulière. Il lui serait cependant possible de faire de telles observations lors de l'étude de l'article 3 et elles se rattacheraient peut-être aussi à l'article 2. Elles sont assurément irrégulières pour ce qui est de l'examen de l'article 1.

M. GREEN: Monsieur le président, permettez-moi de vous faire remarquer, en toute déférence, que vous ne savez pas quelles autres remarques l'honorable député d'York-Ouest désire formuler. Il n'a pas encore pu exposer toute sa thèse, et j'estime que la discussion que nous venons d'entendre portait en réalité sur l'application générale du programme. Les honorables députés ont assurément le droit de poser de telles questions. Jamais, que je sache, un président n'a interdit des discussions de ce genre à l'occasion de l'étude du premier article d'un projet de loi.

L'hon. M. ABBOTT: Si l'on veut bien me permettre d'ajouter un mot, je dirai qu'il est peut-être un peu difficile d'établir une démarcation entre les points qui peuvent être abordés et ceux qui ne peuvent l'être à l'occasion